

Note au réseau

08/07/2016

## Projet de Loi Sapin 2

relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le projet de loi Sapin 2 a été examiné en séance publique au Sénat entre le 4 et le 8 juillet. Il sera ensuite examiné en commission mixte paritaire (CMP), celle-ci est composée de 7 députés et de 7 sénateurs.

**La FNEC, aidée par le service juridique de la FNPL, a réussi à obtenir des amendements à la loi en ce qui concerne le lait de chèvre lors des séances à l'Assemblée et au Sénat.**

Voici un résumé des principales avancées qui concernent la filière caprine :

### Article 30 C – I – 1°

« Les critères et modalités de détermination du prix font référence à un ou plusieurs indicateurs publics [ ] des coûts de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. Ces indicateurs et indices peuvent être régionaux, nationaux et européens. L'évolution de ces indicateurs et indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné au présent I. »

Les indicateurs publiés par une interprofession peuvent être pris en compte.

→ OK pour accord indicateurs ANICAP du 15 mars 2016

### Article 30 C – I – 2°

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire soit par un décret mentionné au cinquième alinéa du présent I, soit par un accord interprofessionnel mentionné au III et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier les contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre cette organisation ou association et l'acheteur.

Cet amendement FNEC permet de faire rentrer le lait de chèvre, dont la contractualisation est obligatoire non pas par décret mais par accord interprofessionnel (accord ANICAP du 17 mai 2016)

« Cet accord-cadre porte sur l'ensemble des clauses mentionnées au quatrième alinéa du présent I. Il précise en outre :

« a) La quantité totale et la qualité à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ainsi que la répartition de cette quantité entre les producteurs ;

« b) Sans préjudice de l'article L. 631-24-1, les modalités de cession des contrats et de répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« c) Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs.

« Les modalités de la négociation annuelle sur les volumes et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

« d) Il peut également préciser les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livré par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association. »

→ Un accord-cadre entre l'OP et l'entreprise est préalable aux contrats individuels

**Article 30 C – I – 3°**

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire par le décret mentionné au cinquième alinéa du présent I **ou par un accord interprofessionnel mentionné au III**, l'acheteur doit transmettre mensuellement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et les indices et données utilisés dans les modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit. »

Cet amendement FNEC permet de faire entrer le lait de chèvre dont la contractualisation est rendue obligatoire par accord interprofessionnel.

**Article 30 C**

Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24, **dès lors qu'ils sont effectivement rendus obligatoires par décret ou par accord interprofessionnel**, et les obligations qui en découlent, lorsqu'ils portent sur l'achat de lait [ ], ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle.

2 amendements FNEC qui permettent de faire entrer le lait de chèvre :

→ **inaccessibilité des contrats à titre onéreux pour le lait de chèvre également et pas uniquement pour le lait de vache**

**Article 31 bis C**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit **d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles pendant leur durée d'application.** » ;

1° bis (nouveau) Après le même sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les critères et modalités de détermination du prix prévisionnel mentionné au sixième alinéa du présent I font référence à un ou plusieurs indicateurs publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par accords interprofessionnels ou, à défaut, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. »

2° Il est ajouté un article L. 441-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-10. – Le contrat d'une durée inférieure à un an entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur **mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires** lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit soit en application du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, **soit d'un accord interprofessionnel étendu en application du III du même article L. 631-24.** »

Le point 1° concerne les produits sous marque nationale, le point 2° concerne les contrats MDD.

Dans les conditions générales de vente entre transformateur et GMS, obligation d'inscrire le prix prévisionnel moyen d'achat au producteur par le transformateur (et le prix ou critères de détermination du prix dans le cas des contrats MDD).

**Cela responsabilise les transformateurs et les GMS lors de leur négociation annuelle, en les obligeant à prendre en compte dans leur négociation le maillon de la production.**

### Article 31 bis G

Après l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-27-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-27-1. – Pour chacune des filières agricoles, une conférence publique de filière est réunie chaque année avant le 31 décembre sous l'égide de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1.

« Elle réunit notamment les représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

« La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation de l'évolution des coûts de production en agriculture pour l'année à venir, en tenant compte de la diversité des bassins et des systèmes de production.

Ajout des représentants des producteurs, et non seulement les représentants des OP.

### Article 31 sexies

L'article L. 412-5 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi rédigé :

« Art. 412-5. – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication de l'origine est rendue obligatoire pour le lait, ainsi que pour le lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers et pour les viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans les produits transformés, à titre expérimental à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et jusqu'au 31 décembre 2018.

« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État [...] »

**L'origine du lait et de la viande utilisés en tant qu'ingrédient deviendrait une obligation législative, y compris pour le lait de chèvre.**

Elle ne remet pas en cause le caractère expérimental de la mesure. **Un décret est en cours de discussion, à laquelle la FNEC est associée.**

L'intégralité de la « petite loi » contenant les articles d'ores et déjà adoptés par les sénateurs est accessible ici : <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2015-2016/713.html>

Grâce à l'action auprès des sénateurs, **la FNEC est satisfaite d'avoir obtenu un certain nombre d'amendements, et notamment celui concernant l'incessibilité des contrats de lait à titre onéreux, amendement défendu conjointement avec les Jeunes Agriculteurs. Reste à obtenir que cette disposition ne soit pas supprimée lors de l'examen de la loi par la commission mixte paritaire.**

Nous vous tiendrons informés de l'avancée de ce dossier.

\*\*\*